

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (UE) 2018/978 de la Commission du 9 juillet 2018 modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil relatif aux produits cosmétiques

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 176 du 12 juillet 2018)

Page 5, le texte de l'annexe du règlement (UE) 2018/978 est remplacé par le texte suivant:

«ANNEXE

Les annexes II et III sont modifiées comme suit:

1) À l'annexe II, dans le tableau, l'entrée suivante est ajoutée:

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
"1383	Extrait de fleurs de Tagetes erecta (*)	90131-43-4	290-353-9
	Huile essentielle de Tagetes erecta (**)	90131-43-4	290-353-9/-

(*) À partir du 1^{er} mai 2019, les produits cosmétiques contenant cette substance ne sont pas mis sur le marché de l'Union. À partir du 1^{er} août 2019, les produits cosmétiques contenant cette substance ne sont pas mis à disposition sur le marché de l'Union.

(**) À partir du 1^{er} mai 2019, les produits cosmétiques contenant cette substance ne sont pas mis sur le marché de l'Union. À partir du 1^{er} août 2019, les produits cosmétiques contenant cette substance ne sont pas mis à disposition sur le marché de l'Union."

2) À l'annexe III, dans le tableau, les données suivantes sont ajoutées:

Numéro d'ordre	Identification de la substance				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
"308	Extrait de fleurs de Tagetes minuta (*) Huile essentielle de Tagetes minuta (**)	Extrait de fleurs de Tagetes minuta Huile essentielle de Tagetes minuta	91770-75-1; 91770-75-1/ 8016-84-0	294-862-7; 294-862-7	a) Produits sans rinçage	a) 0,01 %	Pour a) et b): teneur en alpha-terthiényl (terthiophène) dans l'extrait/l'huile ≤ 0,35 %. Pour a): ne pas utiliser dans les produits de protection solaire ni dans les produits commercialisés pour l'exposition aux rayons ultra-violetés naturels/artificiels. Pour a) et b): en cas d'utilisation combinée avec Tagetes patula (entrée 309), la teneur totale combinée de Tagetes dans les préparations prêtes à l'emploi ne peut excéder les limites de concentration maximale établies à la colonne g.	
					b) Produits à rincer	b) 0,1 %		
309	Extrait de fleurs de Tagetes patula (***) Huile essentielle de Tagetes patula (****)	Extrait de fleurs de Tagetes patula Huile essentielle de Tagetes patula	91722-29-1; 91722-29-1/ 8016-84-0	294-431-3; 294-431-3/-	a) Produits sans rinçage	a) 0,01 %	Pour a) et b): teneur en alpha-terthiényl (terthiophène) dans l'extrait/l'huile ≤ 0,35 %. Pour a): ne pas utiliser dans les produits de protection solaire ni dans les produits commercialisés pour l'exposition aux rayons ultra-violetés naturels/artificiels. Pour a) et b): en cas d'utilisation combinée avec Tagetes minuta (entrée 308), la teneur totale combinée de Tagetes dans les préparations prêtes à l'emploi ne peut excéder les limites de concentration maximale établies à la colonne g.	
					b) Produits à rincer	b) 0,1 %		

(*) À partir du 1^{er} mai 2019, les produits cosmétiques qui contiennent cette substance et qui ne respectent pas ces restrictions ne sont pas mis sur le marché de l'Union. À partir du 1^{er} août 2019, les produits cosmétiques qui contiennent cette substance et qui ne respectent pas ces restrictions ne sont pas mis à disposition sur le marché de l'Union.

(**) À partir du 1^{er} mai 2019, les produits cosmétiques qui contiennent cette substance et qui ne respectent pas ces restrictions ne sont pas mis sur le marché de l'Union. À partir du 1^{er} août 2019, les produits cosmétiques qui contiennent cette substance et qui ne respectent pas ces restrictions ne sont pas mis à disposition sur le marché de l'Union.

(***) À partir du 1^{er} mai 2019, les produits cosmétiques qui contiennent cette substance et qui ne respectent pas ces restrictions ne sont pas mis sur le marché de l'Union. À partir du 1^{er} août 2019, les produits cosmétiques qui contiennent cette substance et qui ne respectent pas ces restrictions ne sont pas mis à disposition sur le marché de l'Union.

(****) À partir du 1^{er} mai 2019, les produits cosmétiques qui contiennent cette substance et qui ne respectent pas ces restrictions ne sont pas mis sur le marché de l'Union. À partir du 1^{er} août 2019, les produits cosmétiques qui contiennent cette substance et qui ne respectent pas ces restrictions ne sont pas mis à disposition sur le marché de l'Union.»